

ORDONNANCE DE POLICE - Mesures temporaires de circulation routière favorisant les déplacements piétons et cyclistes dans le cadre du confinement et du déconfinement progressif

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code de la route, adopté par l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les articles 130 bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que, aux termes de l'article 130 bis de la Nouvelle loi communale, le Collège des Bourgmestre et Échevins est spécialement chargé de l'adoption des Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;

Considérant que, aux termes de l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la proposition de la Ministre régionale de la mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale de collaborer à la mise en œuvre des mesures temporaires visant à donner plus de place aux piétons, cyclistes et joggeurs dans l'espace public dans le cadre du respect des distances sociales exigées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les mesures de confinement et de déconfinement progressif en adoptant des mesures de circulation temporaire permettant de garantir un espace suffisant et un accès sécurisé au territoire de la commune de Schaerbeek pour un grand nombre de cyclistes et de piétons;

Considérant que l'avenue des Azalées et l'avenue Général Eisenhower, situées sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, sont des axes importants situés autour et donnant accès au Parc Josaphat, très fréquenté par les schaerbeekois ;

Considérant que les avenues susvisées sont des axes à privilégier pour mettre en place les mesures temporaires de circulation proposées par la Ministre régionale de la mobilité, sur le territoire de la Commune de Schaerbeek ;

Considérant la période estivale et l'afflux plus important encore de citoyens qu'elle génère aux alentours du parc, surtout vu la diminution attendue des séjours à l'étranger ;

Considérant qu'il appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins de prendre les mesures nécessaires pour aménager temporairement le passage dans les rues susvisées,

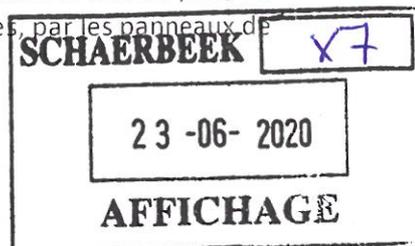
ORDONNE :

Article 1. – L'avenue des Azalées est temporairement transformée en zone résidentielle, au sens de l'article 22bis du Code de la route.

La circulation est maintenue en double sens, avec un cul de sac au bout de l'avenue des azalées côté pont. Le stationnement est maintenu aux emplacements habituels.

Article 2. – La mesure visée à l'article 1, alinéa 1^{er} sera matérialisée d'une part, au niveau du Pont du chemin de fer par la pose de bac de fleurs à travers les deux bandes de circulation et d'autre part, de chaque côté de l'avenue des Azalées, rue Fontaine d'amour, rue des Pâquerettes, par les panneaux de signalisation F12a et F12b.

*Henneaux P
De Ryck A*



Le panneau F45 sera placé à l'extrémité de l'avenue des Azalées, à son intersection avec l'avenue Général Eisenhower.

Article 3. – La circulation sur l'avenue Général Eisenhower est temporairement à sens unique depuis le carrefour avec l'avenue des Azalées jusqu'au carrefour du square Delaunay.

Le stationnement sur l'avenue Général Eisenhower est autorisé de chaque côté de ce sens unique.

La zone de stationnement côté parc est décalée temporairement permettant l'organisation d'un chemin réservé aux piétons et aux cyclistes le long de la bordure de la manière dessinée sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

Article 4. – La mesure visée à l'article 3 sera matérialisée par le panneau de signalisation D10 sur la bande de circulation réservée aux piétons et cyclistes dans le sens de circulation depuis l'avenue Chazal vers l'avenue des Azalées.

Dans l'autre sens, la mesure sera signalée par un panneau de signalisation C1, du côté de l'avenue Chazal et d'un F19 au carrefour de l'avenue Général Eisenhower et de l'avenue des Azalées.

Article 5. - La latérale du boulevard Lambermont entre l'avenue Louis Bertrand et l'avenue Chazal sera temporairement transformée en zone réservée aux piétons et aux cyclistes.

L'accès aux serres communales et à l'habitation situées dans le Parc Josaphat (livraisons – véhicules communaux et personnel communal) est autorisé.

Article 6. – La mesure visée à l'article 5 sera matérialisée par le panneau F99.

Article 7. – Les mesures visées aux articles 1^{er}, 3, 5 sont représentées sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

Article 8. – Les mesures visées aux articles 1^{er}, 3, 5 de la présente Ordonnance sont d'application à partir du 23 juin, ou le premier jour de son affichage si l'affichage a lieu après le 23 juin, jusqu'au 31 juillet 2020.

Le Collège se réserve le droit de raccourcir la période susvisée.

Article 9. – La police locale est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance et habilitée à en poursuivre l'exécution forcée.

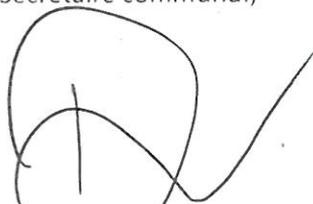
Article 10. – La présente Ordonnance sera affichée aux valves de l'administration communale ainsi que sur le site internet de la Commune de Schaerbeek.

Article 11. – Conformément à l'article 19, al. 2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État, la présente Ordonnance peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'État (sis rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

Schaerbeek, le 23 juin 2020,

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Le Secrétaire communal,



David NEUPREZ

La Bourgmestre ff



Cécile JODOGNE